

## PV CONSEIL MUNICIPAL DU 02/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE NANGY  
HAUTE-SAVOIE

Nombre de Conseillers  
En exercice 19  
Présents 10  
Votants 14

**L'an deux mil vingt-cinq, le deux juin,**  
Se sont réunis les membres du conseil municipal  
Sous la présidence de Monsieur le Maire,  
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,  
Le 26/05/2025 par voie dématérialisée.

**PRESENTS :** MM. Michel HERVE, Rodolphe ARNOULD, Jacky GAVARD, David SERVAGEANT,  
Laurent FAVRE.

MMES : Natacha MAITRET, Nadège SAPORITO, Magali JUILLET, Ashley  
REBAINE, Nicole DURET.

**ABSENCES :** Madame Pamela BENOIT BARNET,  
Madame Aline VEYRAT,  
Madame Christine PIANTCHENKO,  
Monsieur Nicolas GODET,  
Monsieur Patrick MASSON,

**POUVOIR :** Madame Natalie BREUZA donne pouvoir à Laurent FAVRE,  
Madame Denise FERNANDES donne pouvoir à Nicole DURET,  
Monsieur Hubert CHEVALLET donne pouvoir à Natacha MAITRET,  
Monsieur Dominique GABERT donne pouvoir à Laurent FAVRE.

*Madame Ashley REBAINE est nommée secrétaire de séance.  
(Art. L2121-15 CGCT)*

\*\*\*\*\*

1. *Approbation du PV de la séance du 05/05/2025,*
2. *Convention annuelle pour la mise à disposition de locaux 2025 – 2026 – Associations,*
3. *Adoption du règlement intérieur des services / MAJ,*
4. *Composition du Conseil Communautaire (Communauté de Communes Arve et Salève) –  
accord local de gouvernance,*
5. *Subventions aux associations,*
6. *Devis – Travaux Route de la croix de Bailly / Chemin de chez DESBOIS.*
7. *DIVERS,*

### 1. Approbation du PV de la séance du 05/05/2025

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
**Après en avoir délibéré à la majorité :**  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*Approuve le PV du 05/05/2025*

2. Convention annuelle pour la mise à disposition de locaux 2025 – 2026 – Associations.

Madame l'adjointe à la communication expose ce qui suit,

Il est proposé de valider le modèle de convention afin de réglementer la mise à disposition des locaux communaux à destination des associations. Il est de mise de valider le principe d'égalité d'accès pour toutes les associations.

En voici le contenu pour délibération :

**CONVENTION ANNUELLE POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX  
2025 - 2026**

**Préambule**

La commune de Nangy affirme son engagement en faveur du soutien à la vie associative locale et s'attache à garantir une égalité d'accès aux équipements communaux pour l'ensemble des associations, dans le respect de l'intérêt général et des capacités d'accueil de la collectivité.

**Entre :**

La Mairie de NANGY représentée par son Maire, Monsieur Laurent FAVRE,

**D'une part,**

**Et**

L'Association

.....  
.....

Représentée par son président(e),

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Définition de l'objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation par l'association « XXXXXXXX », des locaux tels que listés à l'article 2 des présentes, constituant des dépendances du domaine public communal, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

## Article 2 - Durée

La présente sera effective à la signature de chacune des parties et ce pour une durée de 1 an renouvelée tacitement sauf contraire.

## Article 3 – Description des locaux mis à disposition et horaires

La commune met à disposition de l'association « XXXXXX », pour l'exercice de ses activités, les biens mobiliers et locaux désignés ci-après, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques et ce à titre gracieux :

### Principe d'égalité d'accès aux locaux communaux

Conformément au principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public, la commune de Nangy rappelle que l'accès aux locaux communaux peut être accordé à toute association régulièrement déclarée, poursuivant un objet d'intérêt général ou local, et présentant une demande conforme aux règles définies par la collectivité.

Toute association peut solliciter une mise à disposition d'un local communal, sous réserve de la disponibilité des lieux et du respect des conditions fixées par la présente convention-cadre.

Une gestion en ligne sera mise à disposition sous forme d'application, chaque association aura un identifiant à communiquer à ses membres susceptibles de réserver un créneau horaire. Le planning sera visible de tous et simplifiera la gestion des différents lieux.

Capacité d'accueil	Salles	Jours	Horaires	Description des salles
	<b>SALLE COMMUNALE</b>	<i>Sur réservation</i>		Salle de <b>88 m<sup>2</sup></b> <b>Matériel</b> disponible tables et chaises
	<b>CUISINE Salle communale</b>	<i>Sur réservation Et location de la salle communale</i>		Salle de <b>16 m<sup>2</sup></b> Vaisselle et verres inclus Assiettes, couverts, bols, tasses
	<b>Salle de partage et d'échanges</b>	<i>Sur réservation</i>		Salle de <b>60 m<sup>2</sup></b>  tables chaises Estrade Livres - photos

	<b>Salle Comète</b>  <b>Salle créative (Algeco 1)</b>	<i>Sur réservation</i>	Voir Créneaux ateliers	Salle de <b>55 m<sup>2</sup></b>  Tables chaises placard, étagères
	<b>Salle Galaxie</b> <b>Salle bien être</b> <b>ou autre</b>	<i>Sur réservation</i>	Voir Créneaux ateliers	Salle de <b>55 m<sup>2</sup></b>  tables estrade, paravent, chaises
	<b>CAFÉ ASSOCIATIF</b>	Sur réservation		Salle de <b>27 m<sup>2</sup></b>  cuisine, vaisselles, Placards assos, Machine à café - bouilloire
	<b>BIBLIOTHEQUE</b>	<i>Réservée à la bibliothèque</i>	Mercredi de 15/17h Jeudi 16h30-17H30 Samedi 10h-12H	Salle de <b>80 m<sup>2</sup></b>  <b>Matériel :</b> bibliothèque

***Toute utilisation des locaux en dehors des horaires précités devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.***

*Les équipements garnissant ces locaux, qui sont également mis à la disposition de l'Occupant, seront listés en annexe à la présente convention (voir annexe 2). Vaisselle nombres de tables et chaises, armoires, étagères, etc.*

#### **Article 4 – Utilisation des salles**

L'occupant prend les locaux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Commune. Les salles et l'ensemble du matériel qui s'y trouvent sont placés sous l'entière responsabilité de l'association et de ses adhérents.

Si l'occupant constate, à son entrée dans les locaux, des dégradations particulières, il doit en informer immédiatement la Commune.

Si aucune dégradation n'est déclarée par l'occupant à son entrée, toute dégradation constatée, à sa sortie des lieux pourra lui être imputée.

L'occupant ne pourra modifier la disposition ou la distribution intérieure ou extérieure des constructions, établir aucune installation, aucune tente ou structure démontable, en un mot faire aucun changement de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commune.

L'association cohabitera avec les autres associations utilisatrices des salles en bonne intelligence, dans un esprit de concertation et d'échange. Pour le règlement d'éventuels désaccords, elle n'en réfèrera à la Mairie qu'en dernier ressort.

Concernant la salle communale, la gestion des plannings de celle-ci est exclusivement à la charge de la Mairie. Toute demande doit être formulée par écrit à l'adresse suivante : [mairienangy@mairienangy.fr](mailto:mairienangy@mairienangy.fr)  
**La salle communale est strictement interdite si la demande n'a pas été effectuée à l'avance.**

Sur les différents espaces, toutes demandes d'ajout ou de suppression de matériel au sein des salles doit être discuté avec la Mairie.

L'association doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Elle est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

La municipalité de Nangy est prioritaire pour l'utilisation des salles.

La Mairie se réserve donc le droit de réquisitionner un ou plusieurs créneaux, en temps normal réservé(s) aux associations.

De même, en cas de situation d'urgence, la Mairie se réserve le droit de réquisitionner les locaux et de suspendre leur utilisation par les associations pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 – Obligations des parties**

La commune s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'occupant.

##### **L'occupant s'engage :**

- A veiller à la fermeture des salles + fenêtres après chaque départ,
- A prendre les locaux en état lors de son arrivée,
- A rendre les locaux en bon état d'entretien avant leur restitution,
- Respect des horaires de 08h00 – 22h00, en cas de dépassement demande systématique à la Mairie.
- Ne pas sous louer ou céder les locaux à un tiers.
- Faire usage des lieux dans le respect des autres usagers, du voisinage et matériel mis à disposition,
- Respecter les températures maximums de chauffage à 21 degrés,
- Lors des animations, ouvert au public, au café associatif vous devrez faire une demande de débit de boisson pour la vente d'alcool, en respectant la réglementation en vigueur.
- Débarrasser les salles du matériel lui appartenant, un lieu de stockage étant disponible pour les associations sur demande à la Mairie.

- Laisser les accès au personnel de l'entreprise de nettoyage, le jour d'intervention vous sera communiqué.
- Mettre en place seulement les activités en lien avec les statuts communiqués impérativement à la Mairie.
- Il est interdit aux associations d'entreposer tout mobilier personnel.
- La communication des documents d'assurances sont obligatoires.
- De signaler immédiatement toute perte de clef auprès de la Mairie.
- Il est strictement interdit de prêter les clefs nominatives, la Mairie s'autorise le droit de consultation du traçage des clefs.

#### **La commune s'engage :**

- A assurer l'entretien quotidien (gros nettoyage, petites réparations et entretien des espaces),
- A supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition de l'occupant et à prendre en charge toutes les réparations y afférentes, y compris celles intéressant le gros œuvre,
- A prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, gaz, chauffage.
- La mise à disposition de certains équipements communs dans la cuisine pour faciliter l'organisation des événements asso,
- L'installation et l'entretien d'un mobilier fonctionnel et récent, mis à dispo et partagé entre toutes les associations.

#### **Article 7 – Maintien de l'ordre**

Il est formellement **INTERDIT de fumer à l'intérieur** des salles ainsi que dans la cour extérieure en vertu de la loi du 10 janvier 1991 complétée par le décret du 29 mai 1992.

Rappel des consignes de sécurité :

- pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue est proscrit,
- les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil),
- il est interdit de bloquer les issues de secours et de modifier les installations existantes.
- il est interdit de stationner au sein de la cour du pôle associatif.
- il est interdit d'ouvrir les armoires électriques.

L'organisateur met en place, au besoin, les mesures appropriées en matière de prévention de l'alcoolisme et de l'usage de stupéfiants.

La présence d'animaux de compagnie est interdite dans les locaux à l'exception des chiens d'assistance.

#### **Article 8 – Assurances**

L'association assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée de la présente convention les objets mobiliers, le matériel et les marchandises auprès d'une compagnie notoirement solvable et

fournira à la mairie de Nangy une attestation d'assurance annuelle, jointe à la présente convention signée par le représentant associatif.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par l'association.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des salles et leurs annexes.

#### **Article 9 - Documents à transmettre à la Commune**

L'occupant devra transmettre à la commune, avant l'entrée dans les locaux, les informations et documents suivants :

- les statuts de l'association ainsi que leurs modifications éventuelles (pour les associations) ;
- les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants ou les attestations d'assurance, accompagnés de tableaux récapitulatifs des garanties, s'ils apportent toutes les précisions nécessaires, établis par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s) ;
- les documents comptables annuels de l'association (pour les associations)
- l'engagement républicain (charte)

#### **Article 10 - Interdiction de céder le contrat à des tiers**

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux et des biens immobiliers, objet de la présente et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, par quelque modalité juridique que ce soit.

La présente ne confère à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers et la propriété commerciale et en général, les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne lui sont pas applicables ainsi que la législation sur les locaux d'habitation ou professionnels.

#### **Article 11 - Expiration anticipée de la convention**

##### **Résiliation de plein droit par la commune :**

La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune, sans indemnité pour l'occupant :

- en cas de dissolution de l'association occupante
- en cas de non-activité constatée pendant une période d'un mois, non justifiée,
- en cas de destruction totale des locaux
- en cas de changement de la forme juridique de l'association

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

##### **Résiliation par la commune pour faute de l'occupant**

La commune pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation ou délit de l'occupant ou de ses dirigeants, constaté par les autorités et juridictions compétentes ;
- inobservation des clauses de la présente convention ;
- cession non autorisée de la présente convention à un tiers

**La résiliation sera prononcée :**

- dans le premier et le troisième cas, sans avertissement préalable ;
- dans le second cas, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée, délai réduit à quinze (15) jours en cas de non-respect des règles de sécurité.

**Résiliation unilatérale par la commune**

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de trois mois.

**Résiliation par l'occupant**

L'occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, sous réserve de l'information préalable de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Résiliation amiable**

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

**Article 12 - Terme de la convention – évacuation des lieux**

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'occupant devra remettre les lieux en bon état d'usage.

**Article 13 – Avenant**

Toute modification portant sur le local, le jour où les horaires, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

- **Pour rappel : articles se référant à la mise à disposition de locaux par une collectivité**

**Art. L2121-29** : permet au conseil municipal de décider de la mise à disposition de biens communaux.

**Art. L2144-3** : la commune peut mettre gratuitement à disposition des locaux aux associations à condition que cela respecte les principes de neutralité, égalité et transparence.

**Circulaire du 29 septembre 2003** (relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations) précise que la mise à disposition constitue un **avantage en nature** et doit faire l'objet d'une convention écrite.

**Fait à Nangy le .....**

Monsieur le Maire Laurent Favre

Président (e) de l'association

\*\*\*\*\*

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués :  
Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

**APPROUVE** la présente convention présentée pour l'année 2025 et 2026,

**CHARGE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec l'ensemble des associations concernées,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

### **3. Adoption du règlement intérieur des services / MAJ.**

Madame la Secrétaire Générale expose ce qui suit,

Le règlement intérieur des services municipaux a besoin d'une mise à jour pour certains sujets :

- Congé maladie (ajout du jour de carence)
- Les modalités d'accès aux locaux
- Consultation du référent déontologue, du référent lanceur d'alerte ou du référent laïcité.

Ce règlement a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du CDG74 lors de sa commission en date du 03/10/2024.

Rappel du document annexé à la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués :  
Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

**APPROUVE** le règlement intérieur des services tel que présenté en annexe,

**CHARGE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement,

**CHARGE** Madame la Secrétaire générale à communiquer le présent règlement à l'ensemble des agents contre signature lors de la réception.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**4. Composition du Conseil Communautaire (Communauté de Communes Arve et Salève) – accord local de gouvernance.**

*Monsieur le Maire expose ce qui suit,*

Vu la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0044 fixant la composition actuelle du Conseil Communautaire de la communauté de communes Arve et Salève,

Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 07 mai 2025 enjoignant les communes membres de la communauté de communes Arve et Salève à se prononcer sur la composition du Conseil Communautaire applicable pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2026,

Considérant la population municipale des communes authentifiées par le Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 reprenant les populations légales définies au 1<sup>er</sup> janvier 2025 par l'INSEE ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la communauté de communes Arve et Salève peut être fixée selon deux modalités, dans le cadre du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

**1/selon un accord local** permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle à la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Chaque commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes adhérentes, représentant la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse). Cette majorité devra nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Ces délibérations devront être adoptées par le conseil municipal de chaque commune au plus tard le 31 août 2025, pour une application aux prochaines élections municipales et communautaires de 2026.

**2/A défaut d'un tel accord** le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire selon la procédure de droit commun et arrêtera à 30 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté de communes Arve et Salève qu'il répartira conformément aux dispositions des II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges serait alors la suivante :

COMMUNE	Pop municipale 2025	Répartition des sièges sans accord local
REIGNIER-ESERY	8 112	13
PERS-JUSSY	3 207	5
MONNETIER-MONEX	2 333	4
NANGY	1 708	2
ARTHAZ PONT NOTRE DAME	1 670	2
SCIENTRIER	1 216	2
ARBUSIGNY	1 136	1
LA MURAZ	1 055	1
<b>TOTAL</b>	<b>20 437</b>	<b>30</b>

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est envisagé de conclure un accord local fixant à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L.52116-1 du CGCT, avec comme répartition :

COMMUNE	Pop municipale 2025	Répartition des sièges avec accord local
REIGNIER-ESERY	8 112	13
PERS-JUSSY	3 207	5
MONNETIER-MONEX	2 333	4
NANGY	1 708	3
ARTHAZ PONT NOTRE DAME	1 670	3
SCIENTRIER	1 216	2
ARBUSIGNY	1 136	2
LA MURAZ	1 055	2
<b>TOTAL</b>	<b>20 437</b>	<b>34</b>

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- Délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre de la répartition des sièges du Conseil communautaire avant le 31 août 2025
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués :  
Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**DECIDE** d'un accord local fixant à 34 le nombre de sièges du Conseil Communautaire Arve et Salève avec la répartition suivante :

COMMUNE	Pop municipale 2025	Répartition des sièges avec accord local
REIGNIER-ESERY	8 112	13
PERS-JUSSY	3 207	5
MONNETIER-MONEX	2 333	4
NANGY	1 708	3
ARTHAZ PONT NOTRE DAME	1 670	3
SCIENTRIER	1 216	2
ARBUSIGNY	1 136	2
LA MURAZ	1 055	2
<b>TOTAL</b>	<b>20 437</b>	<b>34</b>

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives nécessaires,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

##### 5. Subventions aux associations.

Monsieur le Maire présente le tableau des subventions à l'assemblée. Les dossiers complets sont les seuls à pouvoir prétendre à une subvention.

Il propose de voter association par association :

###### o COMITE DES FETES

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**DECIDE** d'octroyer une subvention de 6000.00 € à l'association désignée ci-dessus.

o LES AMIS DES SENTIERS

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'octroyer une subvention de 250.00 € à l'association désignée ci-dessus.*

o AAPPMACG

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
13 voix pour, 1 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'octroyer une subvention de 250.00 € à l'association désignée ci-dessus.*

o NANGY BIBLIO

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'octroyer une subvention de 3 000.00 € à l'association désignée ci-dessus.*

o PREVENTION ROUTIERE

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
0 voix pour, 14 contre, 0 abstention.

*DECIDE de ne pas octroyer une subvention à l'association désignée ci-dessus.*

o GIS

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
0 voix pour, 14 contre, 0 abstention.

*DECIDE de ne pas octroyer de subvention à l'association désignée ci-dessus.*

o CROIX ROUGE FRANCAISE

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
13 voix pour, 1 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'octroyer une subvention de 250.00 € à l'association désignée ci-dessus.*

o LIEUTENANTS DE LE LOUVERIE

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'octroyer une subvention de 200.00 € à l'association désignée ci-dessus.*

o APF FRANCE HANDICAP

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
0 voix pour, 14 contre, 0 abstention.

*DECIDE de ne pas octroyer de subvention à l'association désignée ci-dessus.*

o AUX SOURIRES D'ANTAN

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'octroyer une subvention de 500.00 € à l'association désignée ci-dessus.*

o SOUVENIR FRANCAIS

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE d'octroyer une subvention de 150.00 € à l'association désignée ci-dessus.*

o COOPERATIVE SCOLAIRE DE NANGY

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE* d'octroyer une subvention de 43.00€ par élève, soit  $43.00€ \times 204 \text{ élèves} = 8772.00€$  de subvention totale à l'association désignée ci-dessus.

6. Devis – Travaux Route de la croix de Bailly / Chemin de chez DESBOIS.

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Des devis sont proposés afin de réaliser des travaux en collaboration avec la commune de Bonne, concernant la Route de Bailly et le Chemin de Chez Desbois. Dans un second temps, une facturation dissociée sera conventionnée par délibération.

Présentation des devis.

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués :  
Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE* de valider les travaux ainsi que les devis afférents et ce pour les sommes suivantes :

- ROUTE DE CHEZ DESBOIS - REPRISE DES ENROBES - VARIANTE 1 : 66 48024€ TTC,
- ROUTE DE LA LOEX - RENFORCEMENT ACCOTEMENT : 7 499.76€ TTC
- ROUTE DE LA LOEX - ZONE PAV : 11 813.16€ TTC

*DECIDE* de partager les dépenses avec la commune de BONNE,

*MANDATE* la Mairie de BONNE à l'écriture d'une convention pour la refacturation équitable de ces présentes dépenses.

*DECIDE* d'inscrire au budget les crédits correspondants,

*DONNE* pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

7. DIVERS.

- A. Demande de disponibilité d'un agent,
- B. SCOT.

Clôture de la séance à 21H15, le 02/06/2025

*La secrétaire de séance Ashley REBAINE*



*Monsieur le Maire, Laurent FAVRE*

